

PAR COURRIEL

Le 13 décembre 2021

Conseil de la Ville de Wasaga Beach
a/s George Vadeboncoeur, DG
30 Lewis Street
Wasaga Beach, ON L9Z 1A1

Au conseil de la Ville de Wasaga Beach

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil de la Ville de Wasaga Beach (la « Ville ») avait tenu une réunion contraire aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »), le 22 septembre 2021. La plainte alléguait que le conseil avait tenu une réunion à huis clos lors d'une cérémonie d'inauguration des travaux qui n'était pas ouverte à tout le public.

Je vous écris pour vous faire part des résultats de mon examen. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu qu'il n'y avait pas eu de réunion du conseil pendant la cérémonie d'inauguration des travaux, le 22 septembre 2021.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi ») accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Wasaga Beach.

¹ LO 2001, chap. 25, art. 239.1.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné l'itinéraire de l'événement ainsi qu'un enregistrement vidéo d'une partie de la cérémonie. Nous avons également parlé avec le DG et la mairesse.

Contexte

Le 22 septembre 2021, la Ville a organisé une cérémonie d'inauguration des travaux pour son nouveau complexe récréatif composé d'un aréna et d'une bibliothèque. Cette cérémonie s'est déroulée sur invitation seulement. La mairesse, le directeur général et tout le conseil municipal y ont assisté. Les entrepreneurs et les membres du public participant à la campagne de financement étaient également invité(e)s.

Une vidéo de collecte de fonds a été diffusée par le DG et une contribution de collecte de fonds a été annoncée par la mairesse. La cérémonie s'est terminée par la pose symbolique de la première pierre. Durant la séance-photo, tous(toutes) les membres du conseil ont posé avec des pelles. Autrement, les membres du conseil sont resté(e)s debout avec la foule, en train de regarder la cérémonie.

Analyse

L'article 238 de la loi définit une réunion comme suit :

« Réunion » Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois :

a) un quorum des membres est atteint,

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité².

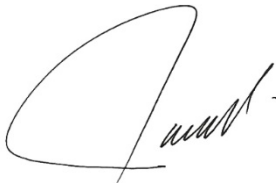
Notre examen a révélé que tout le conseil était présent à la cérémonie d'inauguration des travaux, ce qui signifie que le quorum était atteint. Cependant, la deuxième exigence de la définition ci-dessus n'a pas été remplie. Rien ne permet de présumer qu'il y avait eu une discussion entre les membres du conseil, ou que les travaux de la municipalité avaient avancé alors de façon importante. Par conséquent, la cérémonie n'était pas une réunion en vertu de la Loi et les règles des réunions publiques ne s'appliquaient pas.

Conclusion

Le conseil de la Ville de Wasaga Beach n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 22 septembre 2021 lors de la cérémonie d'inauguration des travaux.

Je tiens à remercier la Ville de Wasaga Beach de sa coopération durant mon examen. Le DG a confirmé que cette lettre sera incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c.: George Vadeboncoeur, DG, Ville de Wasaga Beach

² *Ibid* à l'art. 238.